

tant tous les progrès accomplis, la consommation per capita annuelle du poisson au Canada, est estimée, par la Division des Pêcheries, à 20 livres seulement, chiffre bien minime si l'on considère la richesse des pêcheries canadiennes. La Division des Pêcheries s'est préoccupée d'améliorer le service des trains rapides, transportant le poisson depuis la côte de l'Atlantique jusqu'à Montréal et Toronto.

Problèmes internationaux.—Une région de pêche aussi riche que celle du nord de l'Atlantique ne pouvait manquer d'attirer les pêcheurs d'autres pays et d'anciennes coutumes se transformèrent en droits acquis, dont quelques-uns durent encore, notamment le séchage de leurs prises par les pêcheurs français sur les rivages de Terre-Neuve. Autrement grave est la question des droits des Etats-Unis dont les pêcheurs, durant la période coloniale, approvisionnaient de poisson la Nouvelle-Angleterre et à qui le traité d'indépendance reconnut le droit de pêcher dans les eaux côtières du Canada. La guerre de 1812 leur fit perdre cette prérogative, si bien qu'après 1818, les Etats-Unis n'avaient d'autres droits que celui de faire escale dans les ports canadiens pour s'y abriter ou s'y approvisionner de bois ou d'eau. Entre 1854 et 1866, le traité de réciprocité rendit aux Américains le droit de faire des ports canadiens le même usage que leurs voisins. Plus tard, en 1871, le traité de Washington abolit les droits de douane sur le poisson de mer canadien entrant aux Etats-Unis, en échange du libre accès accordé aux navires américains dans les pêcheries canadiennes, une compensation supplémentaire de \$4,500,000 étant de plus payée par les Etats-Unis au Canada, en vertu de la sentence arbitrale d'Halifax, du 23 novembre 1877. Cependant, en 1885, les Etats-Unis dénoncèrent les clauses de ce traité se rapportant à la pêche et cette action fut suivie d'une période de graves dissensions entre les deux pays. Une convention négociée en 1888 fut rejetée par le Sénat des Etats-Unis; plus tard, on tomba d'accord sur un *modus vivendi* lequel, ayant été renouvelé subséquentement à différentes reprises, est encore observé de nos jours. Il permet aux navires de pêche américains, ayant acquitté une redevance annuelle de \$1.00 par tonneau, de pêcher autour des îles de la Madeleine et sur la rive nord de l'estuaire du Saint-Laurent, entre Pointe Jolie et l'océan; de pénétrer dans toutes les baies et tous les havres de la côte canadienne, d'acheter de la boîte et des agrès, de charger et décharger leurs prises et de prendre des équipages. Toutefois, il leur est interdit, soit de pêcher, soit de se préparer à la pêche dans les eaux territoriales.

Dans les grands lacs, également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et se compliquent du nombre des états intéressés. Une situation analogue s'est créée en Colombie Britannique, où les industriels du Puget Sound capturèrent le saumon dos bleu du fleuve Fraser, en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada et ce, au moyen de pièges et autres méthodes interdites dans les eaux canadiennes. En 1906, une commission internationale fit le premier pas vers une entente mutuelle sur cette question vitale.

Primes.—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington subsiste encore. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction des navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt des \$4,500,000, montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi votée en 1891 (54-55 Vict., c. 42), éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par arrêté ministériel. Pour l'année 1921, la